

ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES DES VILLAS DE L'ANSE

Proposition de modifications aux règlements de l'Association à être ratifiés par l'Assemblée générale du 9 août 2021

Section	Texte original	Modification proposée	Commentaire
A. RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'ASSOCIATION			
I DISPOSITIONS GÉNÉRALES 7. COUNTRY CLUB	Les propriétaires visés du Country Club et l'Association sont liés par la Convention intervenue le 29 mars 2001 , portant notamment sur les servitudes de passage et de jouissance, les droits d'amarrage et les obligations de cotisation. Tout défaut d'une personne partie à la Convention de s'acquitter de ses obligations dont la cotisation annuelle entraîne la résiliation irrévocable de la Convention pour cette personne.	Les propriétaires visés du Country Club et l'Association sont liés par la Convention intervenue le 21 novembre 2001 , portant notamment sur les servitudes de passage et de jouissance, les droits d'amarrage et les obligations de cotisation. Tout défaut d'une personne partie à la Convention de s'acquitter de ses obligations dont la cotisation annuelle pourrait entraîner la résiliation irrévocable de la Convention pour cette personne.	Rectification de la date de la convention intervenue
B. RÈGLEMENTS PARTICULIERS DU DOMAINE			
DISPOSITIONS GÉNÉRALES 3. DÉFINITIONS	« Passerelle » s'entend de la partie des quais, fixe ou flottante, servant d'accès aux pontons et aux brise-lames et pouvant permettre l'amarrage d'embarcations aux endroits désignés ou reconnus par l'Association;	« Passerelle » s'entend de la partie des quais, fixe ou flottante, servant d'accès aux quais d'embarquement et aux brise-lames et pouvant permettre l'amarrage d'embarcations aux endroits désignés ou reconnus par l'Association;	Le terme ponton qui est davantage identifié à une embarcation a été remplacé par quai d'embarcation
	« Ponton » s'entend de la partie des quais installée perpendiculairement à la passerelle et servant d'accès à l'embarcation et à son amarrage;	« Quai d'embarquement » s'entend de la partie des quais installée perpendiculairement à la passerelle et servant d'accès à l'embarcation et à son amarrage;	
	« Usager inscrit » s'entend du propriétaire qui détient un droit d'amarrage à un ponton et dont le numéro d'immatriculation de l'embarcation est inscrit aux registres de l'Association.	« Usager inscrit » s'entend du propriétaire qui détient un droit d'amarrage à un quai d'embarquement et dont le numéro d'immatriculation de l'embarcation est inscrit aux registres de l'Association.	

Section	Texte original	Modification proposée	Commentaire
RÈGLEMENT N° 1 – VIE COMMUNAUTAIRE 9. ACTIVITÉS INTERDITES	9.3 Aucune maison mobile ni roulotte ni autre installation sans solage ou amovible (roulotte, tente, tente-roulotte, maison mobile ou véhicule pouvant servir à l'habitation) ne peut être installée ni entreposée sur une aire commune ou privée du Domaine pour une période de plus de quinze (15) jours par année civile.	9.3 Les véhicules de plaisance habitables tels que roulottes, tente-roulottes, caravanes à sellette, caravanes portées, autocaravanes (VR), les embarcations nautiques avec ou sans moteur, ainsi que les remorques des véhicules précités ou les remorques utilitaires peuvent être stationné(e)s et remisé(e)s sur le terrain d'un propriétaire pour une période d'au plus quinze (15) jours par année civile. Au-delà de cette période, le stationnement ou remisage est permis sous réserve des conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - les équipements précités doivent être remisés ou stationnés dans les cours latérales ou arrières, à au moins cinq (5) mètres des limites du terrain du propriétaire; - ces équipements doivent être dissimulés, par un couvert végétal; de façon à ce que lesdits véhicules ne soient visibles ni des propriétaires voisins ou du chemin public; - les véhicules précités et les remorques doivent être en état de circuler. <i>L'AGA adopte le présent article 9.3 pour une période de 2 ans, soit jusqu'à la tenue de l'AGA de 2023. Au terme de cette période, les membres seront appelés à se prononcer définitivement sur la disposition.</i>	Modifications découlant du sondage effectué.
RÈGLEMENT N° 2 – ESPACES ET BIENS COMMUNAUTAIRES	IV. QUAIS	IV. MARINAS	
9. DÉNI DE RESPONSABILITÉ	L'amarrage de toute embarcation à l'une ou l'autre des marinas du Domaine n'engage en rien la responsabilité de l'Association en ce qui concerne le soin, la garde et le contrôle de l'embarcation.	L'amarrage de toute embarcation à l'une ou l'autre des marinas du Domaine n'engage en rien la responsabilité de l'Association en ce qui concerne le niveau de l'eau , le soin, la garde et le contrôle de l'embarcation. Le détenteur ou l'utilisateur du droit	Précisions touchant les marinas

Section	Texte original	Modification proposée	Commentaire
	Le détenteur ou l'utilisateur du droit d'amarrage reconnaît les risques de cet amarrage, en accepte l'entière responsabilité et s'engage à exonérer l'Association de toute réclamation ou poursuite en dommages-intérêts consécutive à l'utilisation de ce droit d'amarrage.	d'amarrage reconnaît les risques de cet amarrage, en accepte l'entière responsabilité et s'engage à exonérer l'Association de toute réclamation ou poursuite en dommages-intérêts consécutive à l'utilisation de ce droit d'amarrage.	
10. AMARRAGE	<p>10.1 Toute embarcation doit être amarrée aux endroits prévus à cette fin et aucune ne peut être laissée sur les berges des espaces communs sauf aux endroits aménagés à cette fin par l'Association. Toute embarcation laissée dans un endroit interdit, sans autorisation, pourra être enlevée et remise aux frais du propriétaire après qu'un préavis de quarante-huit heures aura été apposé sur l'embarcation;</p> <p>10.2 Tout membre ou résidant doit aviser l'Association de l'amarrage d'une embarcation au quai des visiteurs. La description de l'embarcation doit être transmise. À moins d'une autorisation l'Association, le droit d'amarrage au quai des visiteurs ne peut excéder 24 heures;</p>	<p>10.1 Toute embarcation doit être amarrée aux endroits prévus à cette fin et aucune ne peut être laissée sur les berges des espaces communs sauf aux endroits aménagés à cette fin par l'Association. Toute embarcation laissée dans un endroit interdit, sans autorisation, pourra être enlevée et remise aux frais du propriétaire après qu'un préavis de quarante-huit heures ait été apposé sur l'embarcation;</p> <p>10.2 Tout membre ou résidant doit aviser l'Association de l'amarrage d'une embarcation au quai des visiteurs et lui en donner la description. À moins d'une autorisation l'Association, le droit d'amarrage au quai des visiteurs ne peut excéder 24 heures;</p>	
12. DIMENSIONS DES EMBARCATIONS	Les dimensions permises pour les embarcations varient selon la longueur du ponton ou de l'emplacement indiqué aux plans des marinas de l'Association.	12.1 Les dimensions permises pour les embarcations varient selon leur emplacement indiqué aux plans des marinas de l'Association et sont les suivantes :	
	Les dimensions permises pour les embarcations varient selon la longueur du ponton ou de l'emplacement indiqué aux plans des marinas de l'Association.	<u>Dimensions maximales des embarcations selon leur emplacement</u>	Simplification du texte touchant la dimension des

Section	Texte original	Modification proposée	Commentaire																																							
	<p>12.1 La longueur des embarcations amarrées à un ponton de 18 pieds ne peut excéder 24 pieds, incluant la plateforme arrière, et sa largeur totale, incluant les défenses du côté du doigt de quai, ne peut excéder huit (8) pieds et six (6) pouces;</p> <p>12.2 La longueur des embarcations amarrées à un ponton de 14 pieds ne peut excéder 20 pieds, incluant la plateforme arrière, et sa largeur totale, incluant les défenses du côté du doigt de quai ne peut excéder sept (7) pieds et huit (8) pouces;</p> <p>12.3 La longueur des embarcations amarrées à une passerelle ne peut excéder 20 pieds, incluant la plateforme arrière, et sa largeur totale incluant les défenses du côté de la passerelle ne peut excéder 8 pieds 6 pouces sauf l'emplacement M1-54 dont la longueur ne peut excéder 22 pieds incluant la plateforme arrière.</p> <p>12.4 La longueur des embarcations amarrées aux emplacements M1-P1, M1-P3, M2-P28, M2-P29 et M2-P30 ne peut excéder 25' et la largeur totale, incluant les défenses, ne peut excéder huit (8) pieds et six (6) pouces;</p> <p>12.5 La longueur des embarcations amarrées à l'emplacement, M1-P4 ne peut excéder 20 pieds incluant la plateforme arrière et la largeur totale, incluant les défenses, ne peut excéder (8) pieds et six (6) pouces;</p>	<table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="1016 155 1184 188">Emplacement</th> <th data-bbox="1260 155 1386 188">Longueur*</th> <th data-bbox="1440 155 1537 188">Largeur</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="3" data-bbox="966 245 1083 277">Marina 1:</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1016 334 1184 367">M1-A à M1-H</td> <td data-bbox="1302 334 1344 367">18'</td> <td data-bbox="1461 334 1516 367">7'8"</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1058 399 1142 431">M1-54</td> <td data-bbox="1302 399 1344 431">22'</td> <td data-bbox="1461 399 1516 431">8'6"</td> </tr> <tr> <td data-bbox="999 464 1201 496">M1-P1 et M1-P3</td> <td data-bbox="1302 464 1344 496">25'</td> <td data-bbox="1461 464 1516 496">8'6"</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1058 529 1142 561">M1-P2</td> <td data-bbox="1302 529 1344 561">25'</td> <td data-bbox="1461 529 1516 561">7'6"</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1058 594 1142 626">M1-P4</td> <td data-bbox="1302 594 1344 626">20'</td> <td data-bbox="1461 594 1516 626">8'6"</td> </tr> <tr> <td data-bbox="966 659 1230 724">Amarré à un doigt de quai de 14'</td> <td data-bbox="1302 659 1344 691">20'</td> <td data-bbox="1461 659 1516 691">7'8"</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1016 724 1184 789">Tout autre emplacement</td> <td data-bbox="1302 724 1344 756">24'</td> <td data-bbox="1461 724 1516 756">8'6"</td> </tr> <tr> <td colspan="3" data-bbox="966 837 1083 870">Marina 2:</td> </tr> <tr> <td data-bbox="982 911 1218 976">M2-P28, M2-P29 et M2-30</td> <td data-bbox="1302 911 1344 943">25'</td> <td data-bbox="1461 911 1516 943">8'6"</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1016 976 1184 1040">Tout autre emplacement</td> <td data-bbox="1302 976 1344 1008">24'</td> <td data-bbox="1461 976 1516 1008">8'6"</td> </tr> <tr> <td colspan="3" data-bbox="966 1130 1566 1227">* La longueur correspond à la longueur hors-tout tel que spécifié sur le certificat d'enregistrement de l'embarcation.</td> </tr> </tbody> </table>	Emplacement	Longueur*	Largeur	Marina 1:			M1-A à M1-H	18'	7'8"	M1-54	22'	8'6"	M1-P1 et M1-P3	25'	8'6"	M1-P2	25'	7'6"	M1-P4	20'	8'6"	Amarré à un doigt de quai de 14'	20'	7'8"	Tout autre emplacement	24'	8'6"	Marina 2:			M2-P28, M2-P29 et M2-30	25'	8'6"	Tout autre emplacement	24'	8'6"	* La longueur correspond à la longueur hors-tout tel que spécifié sur le certificat d'enregistrement de l'embarcation.			bateaux selon leur emplacement
Emplacement	Longueur*	Largeur																																								
Marina 1:																																										
M1-A à M1-H	18'	7'8"																																								
M1-54	22'	8'6"																																								
M1-P1 et M1-P3	25'	8'6"																																								
M1-P2	25'	7'6"																																								
M1-P4	20'	8'6"																																								
Amarré à un doigt de quai de 14'	20'	7'8"																																								
Tout autre emplacement	24'	8'6"																																								
Marina 2:																																										
M2-P28, M2-P29 et M2-30	25'	8'6"																																								
Tout autre emplacement	24'	8'6"																																								
* La longueur correspond à la longueur hors-tout tel que spécifié sur le certificat d'enregistrement de l'embarcation.																																										

Section	Texte original	Modification proposée	Commentaire
	<p>12.6 La longueur des embarcations amarrées aux emplacements M1-A à M1-H ne peut excéder 16' et la largeur totale, incluant les défenses, ne peut excéder sept (7) pieds et huit (8) pouces;</p> <p>12.7 La longueur de l'embarcation amarrée à l'emplacement M1-P2 ne peut excéder 25 pieds et la largeur totale, incluant les défenses, ne peut excéder sept (7) pieds et six (6) pouces;</p>		
	<p>12.8 Les pontons doivent utiliser des défenses de catégorie 1 (max de 4 ½ pouces de diamètres) du côté du doigt de quai.</p>	<p>12.8 Les pontons doivent utiliser des défenses de catégorie 1 (max de 4 ½ pouces de diamètres) du quai d'embarquement.</p>	
<p>14. OBSTRUCTION, USAGE ABUSIF OU DOMMAGE AUX QUAIS</p>	<p>14.1 Les embarcations doivent être amarrées de façon à ne pas être en contact avec les caisses de flottaison des quais. Tout dommage causé à quelque partie des quais sera réparé aux frais du propriétaire responsable;</p> <p>14.2 Aucun propriétaire ne doit permettre que les passerelles et pontons soient obstrués par quelque objet si ce n'est temporairement à l'occasion du chargement ou du déchargement d'une embarcation;</p> <p>14.3 Aucun propriétaire ne doit permettre l'amarrage d'une embarcation à un brise-lame, à une passerelle ou à un ponton dont il n'est pas l'utilisateur inscrit;</p>	<p>14.1 Les embarcations doivent être amarrées de façon à ne pas être en contact avec les caissons flottants des quais. Tout dommage causé à quelque partie des quais sera réparé aux frais de l'utilisateur inscrit ;</p> <p>14.2 Aucun utilisateur ne doit permettre que les passerelles et pontons- quais d'embarquement soient obstrués par quelque objet si ce n'est temporairement à l'occasion du chargement ou du déchargement d'une embarcation;</p> <p>14.3 Aucun propriétaire ne doit permettre l'amarrage d'une embarcation à un brise-lame, à une passerelle ou à un quai d'embarquement dont il n'est pas l'utilisateur inscrit;</p> <p>14.4 L'ajout par l'utilisateur inscrit ou son locataire de tout équipement fixe ou flottant pour stabiliser ou protéger son embarcation, doit être approuvé par l'APVA.</p>	<p>Ajout de précisions concernant les obstructions sur les quais</p>

Section	Texte original	Modification proposée	Commentaire
	<p>14.4 Tout protège-bateau fixe installé par les propriétaires doit être approuvé par l'APVA.</p>	<p>14.5 Le propriétaire d'une embarcation s'engage à rembourser le coût de tout dommage causé à la propriété de l'Association ou à la propriété de tout autre usager, résultant directement ou indirectement de sa faute.</p> <p>14.6 En cas d'urgence, l'Association pourra déplacer une embarcation aux frais de l'usager inscrit.</p> <p>14.7 Les quais flottants, de type plateforme pour motomarines, sont autorisés mais ne doivent en aucun temps être fixés de façon permanente aux quais. Ces installations doivent être autoportantes et retirées avant la sortie des quais.</p> <p>14.8 Tout élévateur à bateau ou à motomarine est interdit.</p> <p>14.9 L'amarrage d'une embarcation doit faire en sorte qu'aucune partie de cette celle-ci ne gêne à la circulation sur les quais.</p> <p>14.10 La manipulation d'essence doit se faire avec précaution et il est interdit de laisser des réservoirs à essence sur les quais.</p> <p>14.11 Il est obligatoire de circuler avec précaution près des Marinas, afin de créer un minimum d'effets de vague, particulièrement à proximité des nageurs, des autres bateaux ou des rives du lac.</p>	
<p>15. OBLIGATIONS PARTICULIÈRES À L'UTILISATION DES QUAIS</p>	<p>15.1 L'usager inscrit doit fournir à l'Association le nom et le numéro d'immatriculation de l'embarcation ou une brève description dans le cas des petites embarcations.</p>	<p>15.1 L'usager inscrit doit fournir à l'Association le nom et le numéro d'immatriculation de son embarcation ou une brève description dans le cas des petites embarcations. Le détenteur du droit d'amarrage qui a loué son quai, le tout conformément aux articles 10.4 ou 10.5 du règlement général de l'Association, est également tenu d'informer l'Association des</p>	

Section	Texte original	Modification proposée	Commentaire
		coordonnées du locataire et de fournir les informations requises à cet article.	
	15.2 L'utilisateur inscrit devra informer le locataire de son droit d'amarrage des obligations stipulées aux articles 9.1 et 9.2 11 à 14.	15.2 L'utilisateur inscrit devra informer le locataire de son droit d'amarrage des obligations stipulées aux articles 11 à 14 du présent règlement.	